



R é p u b l i q u e
f r a n ç a i s e

C O M M U N E D ' A M B È S

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre membres élus	23	SEANCE DU 09 MAI 2022 À 18H30
Nombre membres élus en exercice :	23	
présents :	13	Le Conseil Municipal d'Ambès,
représentés :	09	Vu les articles L.2121-09 et suivants du Code Général des
votants :	22	Collectivités Territoriales,
absent :	01	Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous
		la Présidence de Monsieur Kévin SUBRENAT, Maire.
Date de la convocation :		PRESENTS :
05 mai 2022		Kévin SUBRENAT, Maire ;
Certifié exécutoire		Jean-Pierre MAZZON, Catherine LABARRERE, Sandrine VILLENAVE,
Compte tenu de l'envoi en		Jacques RAYNAL, adjoints au Maire ;
Préfecture le :		Michel RATON, Alain MALTERRE, Philippe GIACOMETTI, Réjane
11 mai 2022		LIAGRE, Sandrine DESCHAMPS, Yann VANNIER, Christian LAPEYRE,
		Muriel LOPEZ, conseillers municipaux.
Et de l'affichage en mairie le :		ABSENTS REPRÉSENTÉS :
13 mai 2022		David VIELLE donne procuration à Michel RATON
		Mylène ROUDAUD donne procuration à Jean-Pierre MAZZON
		Laurence LAVEAU donne procuration à Kévin SUBRENAT
		Éric PASQUET donne procuration à Philippe GIACOMETTI
		Natacha BLANCO donne procuration à Sandrine DESCHAMPS
		Oriane ARIS donne procuration à Jean-Pierre MAZZON
		Hanif OUBROU donne procuration à Kévin SUBRENAT
		Gilbert DODOGARAY donne procuration à Christian LAPEYRE
		Isabelle BESSE donne procuration à Christian LAPEYRE
		ABSENTE :
		Nadine DEBAISIEUX
		SECRETAIRE DE SEANCE :
		Jacques RAYNAL

M. le Maire ouvre la séance à 18h30.

Les 9 pouvoirs sont listés.

Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Jacques RAYNAL.

DÉLIBÉRATION N° 023 05 2022 - DIRECTION GÉNÉRALE – DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Présentation par M. le Maire.

VU l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 050 09 2020 du 07 septembre 2020, portant délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat,

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de la décision suivante, prise par le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée :

Convention :

- Décision n°2022-022 : Convention passée avec Bordeaux Métropole permettant de formaliser les principes de base de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) en vue de procéder à la sélection des opérateurs de freefloating (trottinettes, vélos et scooters électriques en libre-service).

Conventions de prêt :

- Décision n°2022-023 : Prêt de la salle G. Casanova le 17 avril 2022.
- Décision n°2022-024 : Prêt de la salle G. Casanova le 09 avril 2022.
- Décision n°2022-025 : Prêt de la salle G. Casanova le 30 avril 2022.
- Décision n°2022-026 : Prêt de la salle G. Casanova le 11 et 12 juin 2022.
- Décision n°2022-029 : Prêt de la salle G. Casanova le 20 avril 2022.
- Décision n°2022-030 : Prêt de la salle G. Casanova le 26 mai 2022.
- Décision n°2022-031 : Prêt de la salle G. Casanova le 1^{er} octobre 2022.

Subventions exceptionnelles :

- Décision n°2022-027 : Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association Les sourires d'Ambès (anciennement Association des Parents d'élèves J. Brel) pour un montant de 362 €.
- Décision n°2022-028 : Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association No Kill 33 pour un montant de 300 €.

Bail :

- Décision n°2022-032 : Annexe n°1 au bail de location du local commercial situé au 1 rue de la Cale au profit de Mme AKIN – Mutation de la Licence IV.

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBÉRATION N° 024 05 2022 – RESSOURCES HUMAINES – CRÉATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN (CST) - FONCTIONNEMENT

Présentation par Michel RATON.

M. Raton précise aux membres du Conseil Municipal que les articles L. 251-5 à L. 251-10 Code Général de la Fonction Publique (article 32 et 32-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut également être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, du CCAS et du SAAD ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 05 mai 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1er janvier 2022 de la Commune, du CCAS et du SAAD sont supérieurs à 50 agents et permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

M. Raton propose la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la collectivité, du CCAS et du SAAD ;

M. Lapeyre souhaiterait connaître quels ont été les organismes syndicaux consultés. M. Raton lui précise qu'il s'agit du CT et donc les représentants du personnel de la commune. M. Lapeyre aurait souhaité que cela soit plus explicite, car la formulation précise « les organisations syndicales ».

Il aimerait que lui soit précisées quelles sont les différences avec le CT actuel. M. Raton lui explique que le CST va englober le CT et le CHSCT.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- DE CRÉER un Comité Social Territorial (CST) commun compétent pour les agents de la collectivité, du CCAS et du SAAD.
- DE FIXER à 3 le nombre de représentants titulaires du collège personnel au sein du CST commun (et un nombre égal de représentants suppléants du collège personnel).
- D'INSTAURER le paritarisme numérique au sein du CST commun en fixant à 3 le nombre de représentants titulaires du collège employeur (et un nombre égal de représentants suppléants du collège employeur).

VOTE : **Pour : 18** **Contre : 0** **Abstention : 4 (G. DODOGARAY, C. LAPEYRE, I. BESSE, M. LOPEZ)**

DÉLIBÉRATION N° 025 05 2022 – RESSOURCES HUMAINES – INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS) - MISE A JOUR

Présentation par Catherine LABARRÈRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Fonction Publique,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

VU l'avis du Comité Technique en date du 05 mai 2022.

CONSIDÉRANT que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

CONSIDÉRANT toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Il est proposé d'instituer l'indemnité dans les conditions suivantes :

1- Cadre d'emploi visé :

Filière	Grade
Administrative	Rédacteur Rédacteur principal Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif
Sécurité	Garde champêtre Garde champêtre chef
Culturelle	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe Adjoint du patrimoine
Animation	Animateur principal 1ère classe Adjoint d'animation principal 2ème classe Adjoint d'animation
Sportive	Educateur des APS principal 1ère classe Educateur des APS
Médico-sociale	Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe ATSEM principal 1ère classe ATSEM principal 2ème classe
Technique	Technicien principal 1ère classe Agent de maîtrise territorial Adjoint technique principal 1ère classe Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

Les agents à temps non complet sont autorisés à réaliser des heures complémentaires, et au-delà des heures supplémentaires.

Les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, les heures supplémentaires sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

2- Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle ou selon les cas trimestriel.

3- Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

4- Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de mettre en place cette indemnité dans les conditions susmentionnées.

DÉLIBÉRATION N° 026 05 2022 - FINANCES - FOND DÉPARTEMENTAL D'AIDE A L'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES - FDAEC 2022

Présentation par Jean-Pierre MAZZON.

VU le courrier du Conseil Départemental en date du 28 mars 2022 portant renouvellement du FDAEC au titre de l'année 2022,

VU la réunion en date du 15 avril 2022 portant répartition de l'ensemble FDAEC pour le canton de la Presqu'île,

M. Mazzon rappelle aux membres de l'assemblée les principes afférents au FDAEC. Sont financés par cette dotation cantonale des travaux d'aménagement de voirie et des équipements communaux.

L'autofinancement du maître d'ouvrage, sur chaque opération, ne doit pas être inférieur à 20 % du montant hors taxe de ladite opération.

L'assemblée départementale de la Gironde a décidé lors de son vote du budget primitif 2022 de renouveler son soutien à l'ensemble des communes du département. La commune d'AMBES s'est vue attribuer la somme de 15 442 euros.

Il convient de porter affectation de ce fond :

Entreprise	Matériel	Montant HT
TOTEM	Panneaux d'affichage lumineux	23 919 €
TOTAL		

Dépense HT	Recettes		
23 919 €	Organisme	Montant	%
	FDAEC	15 442 €	64,56 %
	Autofinancement commune	8 477 €	35,44 %
TOTAL			
			100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'acquérir le matériel susmentionné,
- **DEMANDE** au Conseil Départemental de la Gironde l'affectation du FDAEC d'un montant de 15 442 euros.
- **ASSURE** le financement complémentaire sur ses propres deniers,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer l'ensemble des documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 027 05 2022 – FINANCES – DEMANDE DE SUBVENTION – AIDE A LA MANIFESTATION ODYSSÉES 2022 – DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Présentation par Jacques RAYNAL.

Le Festival les Odyssées se déroulera le vendredi 26 et le samedi 27 août 2022. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une aide financière auprès du Département de la Gironde, selon le plan de financement suivant :

Nature de l'opération	Coûts prévisionnels TTC	Subventions sollicitées	Autofinancement
-----------------------	-------------------------	-------------------------	-----------------

Festival des Odyssées 2022	125 000 €	Département de la Gironde 3 500 €	121 500 €
----------------------------	-----------	--------------------------------------	-----------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

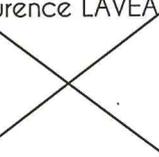
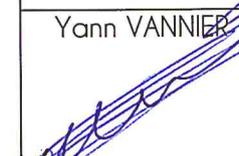
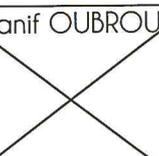
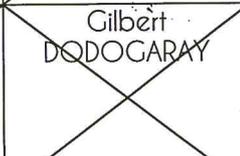
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter, pour l'organisation des Odyssées 2022, une aide financière auprès du Département de la Gironde selon le plan de financement suivant :

Nature de l'opération	Coûts prévisionnels TTC	Subventions sollicitées	Autofinancement
Festival des Odyssées 2022	125 000 €	Département de la Gironde 3 500 €	121 500 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.

Le secrétaire de séance, Jacques RAYNAL.

Kévin SUBRENAT 	Jean-Pierre MAZZON 	Catherine LABARRERE 	David VIELLE 	Sandrine VILLENAVE 
Jacques RAYNAL 	Mylène ROUDAUD 	Laurence LAVEAU 	Michel RATON 	Éric PASQUET 
Alain MALTERRE 	Philippe GIACOMETTI 	Réjane LIAGRE 	Natacha BLANCO 	Sandrine DESCHAMPS 
Yann VANNIER 	Oriane ARIS 	Hanif OUBROU 	Gilbert DODOGARAY 	Nadine DEBAISIEUX 
Christian LAPEYRE 	Isabelle BESSE 	Muriel LOPEZ 		